



Envoyé en préfecture le 24/06/2015

Reçu en préfecture le 24/06/2015

Affiché le

SLOW

ID : 081-200034056-20150618-D2015_77-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 18 juin 2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DADY - D'HOSTINGUE (Suppléant) - GALZIN - GODEFROY - JULIE (Suppléant) - JULIEN (Suppléant) - LENCOU - MEYSSONNIER - SEGUR - VICENTE.

N° 2015/77

Objet : Instauration d'un zonage de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Vu la délibération n° 2015/11 en date du 28 janvier 2015 instituant la TEOM sur le territoire de la CCLPA,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts. Ces dispositions autorisent les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la TEOM à voter des taux différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté, en complément de la délibération d'institution de la TEOM, d'instaurer un zonage en fonction du service rendu.

Il propose la définition de trois zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés :

- Zone rurale : les zones de collecte en apport volontaire en bacs d'ordures ménagères relevés une fois par semaine.
- Zone intermédiaire : les zones de collecte en apport volontaire en bacs d'ordures ménagères relevés deux fois par semaine et les zones de collecte en porte-à-porte ramassées une fois par semaine pour les ordures ménagères. Cette zone concerne certains secteurs sur les communes de Damiatte, Fiac, Guitalens-l'Albarède, Lautrec, Montdragon, Saint-Paul Cap de Joux, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.
- Zone urbaine : les zones de collecte en porte-à-porte ramassées deux fois par semaine pour les ordures ménagères. Cette zone concerne les cœurs des villages de Damiatte, Lautrec, Saint-Paul Cap de Joux et Vielmur-sur-Agout.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'institution d'un zonage de perception de la TEOM, à savoir le zonage « rural », le zonage « intermédiaire » et le zonage « urbain », sur lesquels des taux différents de TEOM seront votés, conformément aux cartes jointes en annexe,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et années que des
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 19 juin 2015.



Le Président
Raymond GARDELLE

